

Arrondissement de BRIGNOLES

MAIRIE  
DE**ARTIGNOSC-SUR-VERDON**

Code Postal : 83630

Tél. : 04.94.80.70.04

Fax : 04.94.80.77.62

E-Mail : MAIRIE-ARTIGNOSC@wanadoo.fr

**Arrête n° 2016-05-008****DIVAGATION des CHIENS sur la VOIE PUBLIQUE –TRANQUILITE PUBLIQUE**

Nous, Maire de la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 et suivants,  
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 et R 622-2,  
Vu les articles L 211-22, L 211-23 et L 211-26 du Code Rural,  
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique pour empêcher la divagation des chiens,  
Considérant que la commune d'ARTIGNOSC SUR VERDON connaît un flux important en période estivale,  
Considérant que les déjections canines et félines peuvent être la cause de nuisances et de souillures des lieux publics, qu'il convient donc de compléter la réglementation existante permettant à tout un chacun d'accepter la présence d'animaux dans les zones urbaines,  
Considérant que compte tenu de la configuration des voies urbaines, l'étroitesse des trottoirs, l'étalement des terrasses des restaurants et cafés destinées à l'animation de la ville,

**ARRÊTONS****Article 1 :**

Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques, notamment les chiens et les chats.

L'action de divaguer sera constituée lorsque tout chien n'est plus sous la surveillance effective de son maître et se trouve hors de portée de voix ou tout instrument sonore permettant son rappel.

**Article 2 :**

Tous les chiens circulant sur la voie publique, espaces publics doivent être tenus en laisse.

**Article 3 :**

L'accès aux bâtiments publics, aux aires de jeux d'enfants, aux pelouses est interdit aux chiens.

**Article 4 :**

Tous les chiens doivent être munis d'un collier portant une plaque ou tout autre dispositif indiquant le nom et le domicile ou la résidence de son maître. Le tatouage conforme aux arrêtés ministériels en vigueur, peut tenir lieu de ces indications. Les chiens doivent être tenus en laisse.

**Article 5 :**

Il est formellement interdit aux propriétaires de chiens ou à leurs gardiens de laisser ceux-ci déposer leurs déjections sur les trottoirs, bandes piétonnières ou tout autre partie de la voie publique réservée à la circulation des piétons, le mobilier urbain, les jardinières et les façades d'immeubles ou les murs de clôture. Les chiens doivent pour ce faire, être guidés vers les caniveaux.

**Article 6 :**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen à leur convenance pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées. Ils devront procéder sans retards au nettoyage de toute trace de souillure laissée dans les lieux publics, afin d'y préserver la propreté et la salubrité.

**Article 7**

Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. Tout chien qui aurait mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire.

**Article 8 :**

L'infraction constatée et verbalisée sera sanctionnée par une contravention de 35,00 € (T.A.2) à ce jour/  
Tarif révisable.

**Article 9 :**

Le secrétariat de Mairie, L'Agent de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e),

Affichage Public.

Copie transmise en Gendarmerie de SALERNES.

Fait à ARTIGNOSC SUR VERDON  
Le 4 Mai 2016

Le Maire,  
Jean-Marie GARRON



Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en sous-préfecture ou de sa publication.